

Chancellerie fédérale

Conventions des cantons entre eux

Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel

Par courrier du 9 janvier 2013, le canton du Jura a porté à la connaissance de la Confédération, conformément à l'art. 48, al. 3, de la Constitution et en relation avec l'art. 61c de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010), la convention intercantonale entre les cantons du Jura et de Neuchâtel relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel des 8 et 9 mai 2012.

Les dossiers relatifs à cette convention peuvent être consultés à l'adresse suivante:

République et canton du Jura
Hôtel du Gouvernement
2, rue de l'Hôpital
2800 Delémont
Tél. 032 420 51 11
chancellerie@jura.ch

Pour de plus amples informations, prière de se référer aux art. 61c et 62 LOGA et art. 27k ss de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010.1).

Les cantons qui ne sont pas parties à la convention (cantons tiers) et qui souhaitent élever une réclamation sont priés d'en informer les cantons concernés dans un délai de deux mois.

29 janvier 2013

Chancellerie fédérale